



D.G.A.S FINANCE, NUMERIQUE ET GESTION
Direction Gestion de l'Espace Public, Commerce & Artisanat
Service Foires et Marchés, Inspection de l'espace Public et Dispositifs Publicitaires

Extrait du registre des arrêtés N° *A.2020-23*

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

ADP

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

RÉGLEMENTATION DES FOURGONS-MAGASINS INSTALLES SUR LE DOMAINE PUBLIC

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-18 et L2212-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores et les articles L581-1 à L581-45 sur les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

VU la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 renforçant les dispositions en faveur des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 portant approbation du PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du patrimoine urbain)

VU l'arrêté préfectoral n°5/2019/DSPAR/BPAMS/DDB du 15 janvier 2019 relatif à la réglementation de l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants situés sur la commune d'Aix-en-Provence,

VU le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône du 20 janvier 2006,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Aix-en-Provence fixant pour l'année en cours le montant des redevances d'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal n°58 du 27 juin 2009 portant Règlement Général de Voirie de la Ville d'Aix-en-Provence,

VU l'arrêté municipal n°1502 du 15 novembre 2012 portant réglementation relative aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal n°A.2019-2151 du 3 décembre 2019 déléguant sous la surveillance et la responsabilité du Maire, notamment les fonctions relatives à la Gestion de l'Espace Public, à la Publicité, aux Foires et Marchés, à Monsieur Michael Zazoun, Adjoint au Maire,

VU l'arrêté municipal n°A.2018-935 du 28 mai 2018 portant réglementation des fourgons-magasins installés sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que le Maire peut, moyennant paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement,

CONSIDÉRANT que les objectifs fixés par l'autorité municipale doivent notamment :

- permettre une cohabitation harmonieuse des fonctions sur l'espace public, afin que les différentes activités, publiques ou privées, trouvent leur place sur le domaine public,
- conjuguer au quotidien, qualité de vie environnementale et attractivité commerciale,

- affirmer l'identité patrimoniale, touristique et culturelle d'Aix-en-Provence par la préservation du patrimoine et par la valorisation et le renforcement de l'harmonie des rues et des places,
- veiller à la sécurité et à la salubrité publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées à l'exploitation de fourgon-magasin de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de prévention des espaces publics ainsi que, des règles de sécurité publique et de circulation,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer la réglementation des fourgons-magasins installés sur la voie publique, afin de satisfaire aux objectifs cités ci-dessus.

ARRÊTONS

Article 1^{er} – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° A.2018-935 du 28 mai 2018 portant réglementation des fourgons-magasins installés sur le domaine public.

Article 2 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence. Il a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'installation d'un fourgon-magasin sur le domaine public peut être autorisée.

Article 3 : RÉGIME D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les emplacements mis à disposition appartiennent au domaine public de la Ville d'Aix-en-Provence. Par conséquent, l'autorisation sera délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public et sera donc à ce titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou à quelque autre droit.

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont délivrées à titre personnel. Elles ne sont pas transmissibles à des tiers, notamment en cas de changement de gérant ou de cession de l'entreprise. Elles sont délivrées sous réserve du respect des réglementations en vigueur.

L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de l'instant où l'arrêté municipal ou la convention d'occupation du domaine public correspondant est signé par l'autorité territoriale compétente.

La Ville d'Aix-en-Provence se réserve le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public faisant l'objet de l'autorisation.

Article 4 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 4-1 : Emplacement

Les fourgons-magasins ne pourront être installés que sur les emplacements du Domaine Public délimités par la Direction de la Gestion de l'Espace Public et définis en annexe.

L'ensemble des frais de raccordement aux réseaux, d'abonnement et de consommation (eau, EDF, téléphone, ...) est à la charge du permissionnaire.

Article 4-2 : Activité autorisée et Horaires

L'activité autorisée est définie en annexe et sera précisée dans chaque autorisation individuelle.

L'emplacement ne pourra être occupé par le véhicule autorisé que pendant les horaires de vente fixés de **10h00 à 23h00**. En dehors de ces horaires, l'emplacement devra rester impérativement libre. Dans le cas contraire, il pourra être verbalisé et mis en fourrière.

Article 4-3 : Équipements de commerce

Les emplacements mentionnés en annexe pourraient, à titre dérogatoire et en fonction de la configuration des lieux, comporter des tabourets hauts servant à la clientèle en attente du retrait de la commande.

Aucune installation de terrasse (tables, chaises, parasols) ne sera tolérée.

Article 4-4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée et prend effet à la date précisée dans l'arrêté individuel ou dans la convention d'occupation du domaine public.

Cette durée est fixée conformément à l'Article L2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (modifié par Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 – art.4) qui stipule que lorsque le titre permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, sa durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi.

A l'issue de cette durée d'occupation, le titre sera remis en concurrence, conformément à l'application de l'ordonnance du 19 avril 2017 qui oblige désormais les collectivités à mettre en concurrence les titres autorisant l'occupation du domaine public.

Article 4-5 : Propriété du fourgon

A l'expiration de l'autorisation domaniale ou en cas d'abrogation de cette dernière, quelle qu'en soit la cause, le fourgon-magasin qui en fait l'objet demeurera la propriété du titulaire de l'autorisation.

Article 4-6 : Entretien et nettoyage du fourgon et des abords

L'entretien et le nettoyage de toutes les parties intérieures et extérieures du fourgon-magasin ainsi que les abords immédiats du camion seront à la charge du titulaire de l'autorisation qui devra le maintenir en parfait état dans toutes ses parties.

Article 4-7 : Nuisances sonores

L'utilisation privative du Domaine Public ne devra en aucun cas causer de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics sous toutes ses formes, à savoir :

1. L'emploi de tout système de sonorisation ou de diffusion de musique (haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques, télévisions, etc...) est interdit sur le Domaine Public y compris sur l'emplacement autorisé.
2. Les comportements bruyants de la clientèle.

Article 4-8 : Redevance

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter le fourgon-magasin, l'occupant s'engage à verser à la commune une redevance fixée par délibération en Conseil Municipal et définie dans l'autorisation délivrée.

Article 4-9 : Impôts et Taxes

Le titulaire de l'autorisation supportera tous les impôts et taxes quels qu'ils soient, présents ou futurs se rapportant à l'exploitation par lui de l'emplacement visé par le présent arrêté.

Article 5 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT

Article 5-1 : Attribution suite à affichage

La publicité des emplacements interviendra dans les cas suivants :

- Emplacement devenu vacant dans les cas où le permissionnaire cesse son activité sans repreneur
- Création d'un emplacement par l'autorité territoriale
- Renouvellement de l'autorisation à l'issue de la durée consentie dans l'autorisation délivrée

La publicité pourra avoir pour support le site internet de la Ville et/ou un affichage sur l'emplacement concerné et/ou un journal.

Article 5-2 : Attribution par transmission

Elle se fait dans les conditions de l'article L.2124-32-1, L.2124-33 et L.2124-34 du CG3P et prend la forme d'un arrêté individuel ou d'une convention d'occupation du domaine public et consécutif à la production d'un acte de cession cosigné entre le « Cédant » et le « Repreneur » ainsi que le dépôt d'un dossier administratif complet remis par le « Repreneur ».

Article 5-3 : Examen des candidatures après affichage

A l'issue de la période d'affichage, les candidatures seront examinées en Commission sur le fondement des critères mentionnés dans l'avis de publicité.

Seuls les dossiers complets, conformes et déposés dans les délais impartis seront pris en considération. Il est précisé que le lancement de la consultation n'engage pas la Ville à délivrer une autorisation domaniale dès lors qu'elle estimerait que les candidatures reçues ne sont pas satisfaisantes pour quelque raison que ce soit.

Article 5-4 : Composition de la Commission

La Commission, présidée par l'élu délégué à la Gestion de l'Espace Public, est composée de :

- l'élu délégué à la gestion voirie ou son représentant
- l'élu du quartier ou village où se situe l'emplacement concerné ou son représentant
- autres si besoin

La Commission n'émet qu'un avis consultatif. La décision est prise par le Maire ou l'élu délégué à la Gestion de l'Espace Public.

La décision d'attribution de l'emplacement sera notifiée à l'intéressé.

Les candidats non retenus seront avisés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 6 : CONTRÔLE

La Ville se réserve le droit de faire effectuer par ses agents toutes les vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du contrat sont régulièrement observées.

Article 7 : SANCTIONS

Toute infraction aux obligations mentionnées dans le présent cahier des charges exposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre ci-après :

- 1- Avertissement avec inscription au dossier par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- 2- Suspension temporaire de l'autorisation, qui sera notifiée au pétitionnaire par courrier en recommandé avec accusé de réception entraînant retrait du fourgon magasin sur son emplacement pour une durée de 3 semaines,

3- Abrogation de l'autorisation, qui sera notifiée au pétitionnaire par courrier en recommandé avec accusé de réception entraînant le retrait définitif du fourgon magasin.

Article 8 : RÉSILIATION

L'occupant pourra demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée au moins 3 mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au gestionnaire du domaine public, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant du présent cahier des charges et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation, et ce pour tout motif d'intérêt général.

Article 9 : RECOURS

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille sis 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6 dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par le biais de l'application «Télérecours Citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Messieurs le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de la Police Nationale et le Directeur de la Prévention et Sécurisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet et affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le

07 JAN 2020

Pour le Maire et par délégation
L' Adjoint au Maire,
Monsieur Michael ZAZOUN



1958 10 10

ANNEXE

LISTE DES EMPLACEMENTS DES FOURGONS MAGASINS SUR LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE - ACTIVITÉ DE PETITE RESTAURATION -

N° EMPLACEMENT	ADRESSES	SECTEURS
1	Bd Carnot angle Cours Arts & Métiers	Centre Ville
2	Avenue St John Perse	Jas de Bouffan
3	Allée des Musiciens	Aix Nord/Les Platanes
4	38 Avenue de l'Europe	Encagnane
5	Rue du Château de l'Horloge	Jas de Bouffan
6	22 Avenue Jules Ferry	Fenouillères
7	37 Avenue Jean et Marcel Fontenaille	Pont de Béraud
8	28 - 30 Boulevard Gambetta	Fenouillères
9	Avenue Pablo Picasso angle rotonde Bois de l'Aune	Jas de Bouffan
10	Chemin d'Eguilles angle route d'Avignon	Célony
11	place de l'Eglise	Puyricard
12	parking du Moulin de Bernard	Pont de l'Arc
13	parling École des Floralties	Pont de l'Arc
14	place Bellegarde	Centre Ville
15	place du 8 Mai 1945	Les Milles
16	155 avenue Jean-Paul Coste	Fenouillères
17	Avenue Jean Monnet	Jas de Bouffan
18	Avenue Célestin Bressier	Les Milles
19	Cours Marcel Brémont	Les Milles
20	place Nelson Mandela	Centre Ville
21	chemin de la Souque angle place Lucien Sauze	Jas de Bouffan
22	Avenue Albert Baudoin	Encagnane
23	Avenue Jules Isaac angle Avenue Georges Brassens	Aix Nord/Les Platanes
24	parking Stade Football	Puyricard
25	rue Manu Timoneda (lycée International)	Luynes

